

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-13-00026

DATE : 27 février 2015

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Claude Latulippe, T.P.	Membre
	Guy Huneault, T.P.	Membre

Guy Veillette, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Partie plaignante

c.
Normand Cardinal, technologue professionnel
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 29 août 2014, le Conseil trouvait l'intimé coupable des infractions suivantes :

À Farnham, entre le 1^{er} juin 2011 et le 30 juin 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé sa signature sur une série de plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec* (R.Q., c. C-26, r. 258);

2. À Farnham, entre le 1^{er} juin 2011 et le 21 juin 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé son sceau sur une série de plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code*

de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q., c. C-26, r. 258);

3. À Farnham, entre le 21 juin 2011 et le 23 août 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé sa signature sur des plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 1 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q., c. C-26, r. 258);*

4. À Farnham, entre le 21 juin 2011 et le 23 août 2011, le technologue professionnel Normand Cardinal a, dans l'exercice de sa profession, apposé son sceau sur des plans relatifs à un projet de construction à être réalisé sur une propriété située au 425, chemin Rive-Sud, dans la Ville de Farnham, alors que ces plans n'avaient pas été préparés soit par lui-même ou sous sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 73 alinéa 1 paragraphe 2 du *Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (R.Q., c. C-26, r. 258).*

[2] Suite à une entente entre les parties, l'audition sur les représentations sur la sanction a été fixée au 31 octobre 2014.

[3] Le 31 octobre 2014, les parties sont présentes.

[4] Me Cristina Mageau représente le syndic adjoint qui est présent.

[5] Monsieur Cardinal se représente lui-même et est présent.

PREUVE DU PLAIGNANT

[6] Me Mageau informe le Conseil que, suite à des discussions avec l'intimé, les représentations sur la sanction sont des représentations communes.

[7] Me Mageau suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chefs 1 et 4 : une réprimande sur chacun des chefs;
- Chefs 2 et 3 : une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs;
- La totalité des déboursés à la charge de l'intimé; .
- Un délai de cinq (5) mois pour le paiement des amendes et des frais.

[8] Me Mageau dépose un cahier d'autorités à l'appui de ses suggestions :

- LANCOT, Nathalie, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de formation permanente, Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais;
- DE NIVERVILLE, Patrick, *La sentence en droit disciplinaire*, Service de formation permanente, Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, 2000;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 9 (QCCA);
- *Malouin c. Notaires*, 2002 CANLII 15 (QCTP);
- *Colette c. Carrier*, 2014 CanLII 41711 (QCOARQ);
- *Colette c. Weber*, 2013 CanLII 50905 (QCOARQ);
- *Dubois c. Coté*, 2010 SOQUIJ AZ-50677488.

[9] Me Mageau soumet au Conseil les éléments justifiant sa demande :

- La protection du public est en cause.
- L'infraction est grave.
- La sanction doit être dissuasive pour l'intimé et exemplaire dans ce cas précis.

[10] Le syndic adjoint, monsieur Veillette, de même que l'intimé, monsieur Cardinal, ont témoigné lors de l'audition confirmant l'entente sur la sanction .

LE DROIT

[11] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation*

¹ *Pigeon c. Daigneault, C.A.*, 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

professionnelle des médecins du Québec et al., [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[12] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[13] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[14] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[15] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[16] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[17] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier² lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[18] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*³ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque

² *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

³ 1995 D.D.O.P. 233.

cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[19] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*, déclarait⁴ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[20] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[21] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

DÉCISION

[22] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[23] Le Conseil précise que, plus particulièrement, les propos du juge Chamberland et de Me Bernard, ci-haut cités, sont l'assise servant à motiver sa position sur la sanction.

[24] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[25] Le Conseil n'a pas l'intention de revenir sur le contenu de sa décision qui est limpide sur l'ensemble des événements concernant les actes dérogatoires qui ont été commis.

[26] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[27] Le Conseil note que l'intimé n'a aucun dossier antérieur en matière disciplinaire de même nature.

[28] Le Conseil retient le contenu du témoignage de l'intimé lors de l'audition sur culpabilité de même que lors des représentations sur la sanction.

[29] Le Conseil estime que l'intimé a compris l'importance de l'utilisation de son sceau et que l'intimé va se conformer à la réglementation le concernant dans le futur.

⁴ 67 Q.A.C. 201.

[30] Le Conseil estime que la sanction doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve présentée, tout en tenant compte de la personnalité de l'intimé en tant que technologue professionnel.

[31] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[32] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et sanctionner l'intimé de manière équitable.

[33] Le Conseil estime que les trois objectifs d'une sanction, soit la protection du public, la dissuasion et l'exemplarité, doivent être appliqués.

[34] Le Conseil juge que le facteur de l'exemplarité est dominant dans les circonstances présentes.

[35] Le Conseil tient compte de l'âge et de l'expérience de l'intimé.

[36] Le Conseil note qu'il s'agit d'un acte isolé dans le cadre de sa pratique professionnelle basée sur une mauvaise compréhension de la situation.

[37] Le Conseil ne croit pas que la preuve révèle un caractère exigeant une sanction demandant le paiement d'une amende plus élevée.

[38] Le Conseil a toujours sanctionné ce genre d'infraction dont la gravité importante démontre qu'elle a été posée de manière réfléchie.

[39] Le Conseil, cependant, ne pénalisera pas un intimé pour la raison qu'il fait valoir ses droits lors d'une audition, à moins que la mauvaise foi de celui-ci soit évidente en opposant une défense loufoque à une accusation, ce qui n'est pas le cas qui a été présenté au Conseil.

[40] Le Conseil souhaite que l'expérience acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé devienne un élément positif dans son entendement des règles qui régissent sa profession et surtout, sa compréhension lors de l'utilisation de son sceau.

[41] Le Conseil juge que le paiement d'une amende est raisonnable dans les circonstances.

[42] Le Conseil ne considère pas que l'intimé a eu un comportement qui nécessite une sanction plus sévère que la ligne de conduite maintenue par le Conseil dans le cas d'une première offense.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 3 de la plainte.

PRONONCE contre l'intimé une réprimande sur chacun des chefs 1 et 4 de la plainte.

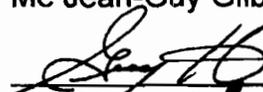
39-13-00026

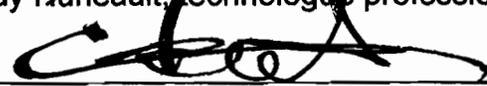
PAGE : 8

CONDAMNE l'intimé au paiement des entiers débours.

ACCORDE à l'intimé un délai de cinq (5) mois pour le paiement des amendes et des frais.


Me Jean-Guy Gilbert


Guy Huneault, technologue professionnel


Claude Latulippe, technologue
professionnel

Me Cristina Mageau

Procureure de la partie plaignante

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 octobre 2014

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-13-00026

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC**

**M. GUY VEILLETTE, T.P., syndic adjoint
Partie plaignante**

c.

**M. NORMAND CARDINAL, T.P.
Partie intimée**

DÉCISION SUR SANCTION

Copie pour :

COPIE CONFORME

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC**

1265 rue Berri, bureau 720

Montréal (Québec)

Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /

Fax : (514) 845-3643